

**CONDITIONS GENERALES D'ACHATS
POUR LES SOCIETES DU
GROUPE SAFRAN EN BELGIQUE**

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS GROUPE SAFRAN

1 - DEFINITIONS	3
2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE	5
4 - LIVRAISON	6
5 - DELAIS	7
6 - RECEPTION	7
7 - TRANSFERT DE PROPRIETE	8
8 - BIENS CONFIES	9
9 - PRIX – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT	9
10 - GARANTIE - MAINTENANCE	10
11 - PERENNITE	11
12 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	12
13 - RESPONSABILITE – ASSURANCE	13
14 - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE	13
15 - CONFORMITE DE LA FOURNITURE A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES	14
16 - EXECUTION DE LA FOURNITURE SUR UN SITE DE L'ACHETEUR	14
17 - PERSONNEL DU FOURNISSEUR	14
18 - CONFIDENTIALITE	15
19 - CONTREPARTIES	16
20 - FORCE MAJEURE	16
21 - TRANSFERT – CESSION – SOUS-TRAITANCE	17
22 - CONTROLE DES EXPORTATIONS	17
23 - RESILIATION	18
24 - ETHIQUE	19
25 - DIVERS	19
26 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	20
ANNEXE 1	21
ANNEXE 2	23

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ONT POUR OBJET DE DEFINIR LES CONDITIONS ET MODALITES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES COMMANDES DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES DESTINES AUX SOCIETES DU GROUPE SAFRAN EN BELGIQUE. TOUTEFOIS ELLES NE S'APPLIQUENT PAS AUX COMMANDES DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES AERONAUTIQUES NI AUX COMMANDES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES.

1 - DEFINITIONS

Acheteur : Société belge du Groupe Safran émettrice de la Commande.

Autorités Officielles : Tout organisme national ou international ayant autorité (notamment par délégation d'une autorité publique) pour contrôler l'exécution de la Fourniture commandée, notamment les organismes de certification de produits ou de services ou les organismes d'audit d'entreprises.

Biens Confiés : Biens confiés par l'Acheteur au Fournisseur et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, y compris les éventuels approvisionnements, ainsi que les outillages fabriqués par le Fournisseur, pour le compte et aux frais de l'Acheteur, en vue de la réalisation de la Commande.

CGA : Les présentes conditions générales d'achat.

Client Final : Client de l'Acheteur, acquéreur d'un produit et/ou d'un service intégrant la Fourniture.

Commande : Document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et envoyé au Fournisseur, portant sur l'achat ou la location d'une Fourniture et incluant notamment la désignation de la Fourniture commandée, son prix ainsi que la référence aux présentes CGA.

Déclaration de conformité : Document remis par le Fournisseur, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Fourniture aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes autres règles applicables.

Documentation : Tout document émis ou fourni par le Fournisseur, tel que, de manière non limitative, manuel, plan, descriptif, maquette ou instruction, nécessaire à la réalisation, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la Fourniture par l'Acheteur.

Fournisseur : Personne physique ou morale destinataire de la Commande.

Fourniture : Produits (y compris logiciels et Matériels Industriels) et/ou prestations de services (y compris Travaux), objet de la Commande.

Matériel Industriel : Toute machine, installation, appareil ou équipement servant à l'étude, la fabrication, l'essai ou le contrôle des produits conçus et/ou fabriqués par l'Acheteur.

Partie(s) : L'Acheteur et/ou le Fournisseur.

Procès-verbal de réception : Document émis par l'Acheteur, signé par les deux Parties, constatant la réception de la Fourniture.

Résultats : Tous moules, outillages, matériels, logiciels, liasses, plans, notes techniques, données, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisés ou développés pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres spécifications techniques de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les éventuels Résultats font partie de la Fourniture.

Spécifications : Tout document définissant les exigences auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables.

Travaux : Travaux immobiliers, d'équipement, de gros entretien ou de rénovation.

2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Les présentes CGA ont pour objet de fixer les relations entre le Fournisseur et l'Acheteur dans le cadre des Commandes de Fournitures. Elles peuvent être complétées, précisées ou amendées par des conditions particulières dans le cadre d'un document négocié et signé par le Fournisseur et l'Acheteur. Elles peuvent être complétées également par des Spécifications.

Les relations entre l'Acheteur et le Fournisseur concernant la Fourniture sont régies par les documents contractuels suivants classés par ordre de priorité décroissant :

- La Commande ;
- Le cas échéant, les conditions particulières d'achat ;
- Les Spécifications ;
- Les CGA.

En cas de contradiction entre deux documents de rang différent, le document de rang supérieur prévaudra.

2.2 La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier des deux évènements suivants :

- Réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande signé par le Fournisseur, sans modification, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'édition de la Commande ;
- Début d'exécution de la Commande par le Fournisseur, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus.

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur, y compris par commencement d'exécution, implique son acceptation sans réserve des documents contractuels, ces documents constituant l'intégralité de l'accord des Parties.

Toutes autres conditions qui viendraient compléter ou modifier les documents contractuels ne seront pas opposables aux Parties sans leur accord préalable exprès écrit.

3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1 Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat.

3.2 Le Fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande. Il est réputé avoir reçu l'ensemble des éléments et informations nécessaires à l'exécution de la Commande avant la réalisation de celle-ci. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

3.3 Le Fournisseur est tenu à un devoir de conseil et d'information. Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

3.4 Le système qualité du Fournisseur doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs de l'Acheteur telles que définies dans les procédures de l'Acheteur remises au Fournisseur ou dans tout autre document remis au Fournisseur.

Pendant la durée d'exécution de la Fourniture, le Fournisseur s'engage à permettre à l'Acheteur ainsi qu'aux représentants des Autorités Officielles d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.

3.5 Le Fournisseur et l'Acheteur peuvent être amenés à échanger des données informatisées pour la réalisation de la Commande, les conditions applicables à ces échanges figurent à l'Annexe 2.

3.6 Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à informer régulièrement l'Acheteur de l'avancement de celle-ci. La Commande pourra préciser les modalités de cette information.

3.7 Si la Fourniture porte sur des Travaux, le Fournisseur conserve la direction et la responsabilité du chantier dont il assure également le bon ordre dans le respect des règles et normes en vigueur (notamment des documents techniques unifiés et des avis techniques). Dans ce cadre, il lui appartient d'assurer la surveillance du chantier et de prendre les mesures de protection adéquates des matériels et équipements dont il a la garde ou la propriété contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit.

3.8 Si la Fourniture porte sur l'achat d'un Matériel Industriel, le Fournisseur s'engage à assurer sans frais supplémentaires la formation d'opérateurs, de programmeurs machines et de spécialistes d'entretien, personnels de l'Acheteur, afin qu'ils puissent, de manière autonome et optimale, utiliser et assurer la maintenance de ce Matériel Industriel. Cette formation devra être terminée au plus tard à la réception provisoire de la Fourniture.

4 - LIVRAISON

4.1 Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :

- Numéro d'identification du bordereau de livraison ;
- Numéro de la Commande et du poste de la Commande ;
- Référence de la Fourniture ;
- Désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande ;
- Déclaration de conformité, le cas échéant ;
- Quantité livrée et le cas échéant numéro de série et numéro individuel des produits/pièces ;
- S'il y a lieu, le nombre de colis ;
- L'unité d'achat ;
- Le ou les numéros de dérogations éventuelles ;
- S'il y a lieu, un document de douane et un document de transport conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que tous autres documents exigés pour les opérations de dédouanement dans le cadre d'importations.

4.2 La livraison ou la mise à disposition de la Documentation ainsi que des documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables fait partie intégrante de la Fourniture.

4.3 L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.

4.4 A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande, la livraison de la Fourniture sera DAP « adresse de l'Acheteur » (Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale). Nonobstant ce qui précède, lorsque la Fourniture fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert des risques de la Fourniture s'opère à la date de signature par le Fournisseur et par l'Acheteur du Procès-verbal de réception.

4.5 Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels, aux réglementations et normes en vigueur. Ils devront comporter si nécessaire des instructions et assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et/ou le stockage.

Toute Fourniture endommagée lors de sa livraison sera retournée au Fournisseur et le transport, la remise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du Fournisseur.

4.6 Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, la livraison de celui-ci devra faire l'objet d'un accord avec l'Acheteur au minimum septante-deux (72) heures ouvrées avant l'expédition. Par ailleurs, le Fournisseur est responsable du déchargement, des opérations de manutention, de l'installation, du montage et de la mise en route de ce Matériel sur le site de l'Acheteur, conformément aux dispositions prévues dans les documents contractuels. Au cas où, pour ces opérations sur site, le Fournisseur demanderait à l'Acheteur la mise à disposition d'outillage(s) ou une intervention de l'Acheteur non prévue à la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de les facturer au Fournisseur étant précisé que le Fournisseur utilisera cet outillage à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

5 - DELAIS

5.1 Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

5.2 Le Fournisseur devra informer l'Acheteur immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels, et des mesures prises pour y remédier, toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Fournisseur.

5.3 En cas de non-respect des délais contractuels, l'Acheteur se réserve le droit :

- d'appliquer, sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard équivalant à 0,5 % du montant HT de la Commande concernée par jour calendaire de retard, ces pénalités étant plafonnées à 15% du montant HT de la Commande et/ou
- de résilier la Commande dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 23 « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur le montant des pénalités résultant du retard. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Fournisseur au titre de la Commande en retard, si dans ce délai le Fournisseur n'a pas contesté par écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé.

5.4 En cas de livraison anticipée ou de quantité excédentaire, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter la Fourniture, soit (ii) de tenir la Fourniture à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls, soit (iii) de la lui retourner à ses frais, risques et périls.

6 - RECEPTION

6.1 Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la Fourniture éventuellement en plusieurs phases : réception préalable, réception provisoire et réception définitive. L'Acheteur se réserve le droit de ne pas accepter la Fourniture si la Documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.

Réception préalable : dans le cas où les documents contractuels prévoient une réception préalable de la Fourniture dans les locaux du Fournisseur, celui-ci fera parvenir à l'Acheteur une copie des procès-verbaux d'essais de réception décrivant les opérations de vérification effectuées, les appareils utilisés à cette fin, et les résultats obtenus, ainsi que, le cas échéant, la copie du rapport de l'organisme de contrôle agréé, quinze (15) jours calendaires avant le déroulement de la réception préalable. Après réception préalable satisfaisante, l'Acheteur émettra un Procès-verbal de réception préalable et notifiera son accord pour l'expédition et la livraison de la Fourniture dans ses locaux.

Réception provisoire : après installation, montage, mise en route, et essais de la Fourniture dans les locaux de l'Acheteur, il sera procédé à la réception provisoire de la Fourniture dans les conditions prévues par les documents contractuels. Le Procès-verbal de réception provisoire correspond à la mise en service opérationnelle de la Fourniture. Sa signature entraîne le transfert des risques et de propriété de la Fourniture à l'Acheteur.

Réception définitive : elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant de la Fourniture pendant la période déterminée dans les documents contractuels. Elle donne lieu à la signature d'un Procès-verbal de réception définitive dont la date fait courir le délai de garantie.

Enfin, dans le cas particulier où la Fourniture porte sur des Travaux, et en cas de prise de possession partielle d'un ouvrage par l'Acheteur avant achèvement complet des Travaux, à titre exceptionnel, il peut être procédé préalablement à cette prise de possession à une réception partielle des Travaux terminés dans les lieux à occuper.

6.2 Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la Fourniture devra être réalisée dans les trente (30) jours de sa livraison.

La délivrance d'un Procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.

6.3 Le Client Final pourra participer, ou conduire, voire valider la procédure de réception. Dans ce cas, l'acceptation prononcée par l'Acheteur sera acquise au Fournisseur sous réserve de celle prononcée par le Client Final.

6.4 En cas de Fourniture non-conforme aux documents contractuels, l'Acheteur en informera le Fournisseur afin de permettre à celui-ci de contrôler cette non-conformité dans le délai qui lui sera notifié. Si le Fournisseur ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, l'Acheteur se réserve le droit, à son choix :

- D'accepter la Fourniture en l'état, en contrepartie notamment d'une remise de prix ;
- De l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur effectuée, soit par le Fournisseur lui-même, soit par l'Acheteur (ou un tiers désigné par lui) ;
- De la refuser en la mettant à la disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur ;
- De la refuser et la retourner au Fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci dans les cinq (5) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur.

La Fourniture non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 5 « Délais » ci-dessus.

7 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'opère en faveur de l'Acheteur nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Fournisseur :

- à la livraison sur le site de l'Acheteur en ce qui concerne les produits, et les pièces objets des prestations,
- ou à la signature du Procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents contractuels,
- au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Résultats et/ou les Travaux.

8 - BIENS CONFIES

Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Les Biens Confiés restent la propriété de l'Acheteur, de la personne les ayant confiés à l'Acheteur ou du Client Final. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à adresser à l'Acheteur en décembre de chaque année un inventaire des Biens Confiés qui sont mis à sa disposition ou financés par l'Acheteur. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à l'Acheteur comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire aux frais du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur. Au moment de la restitution des Biens Confiés, l'Acheteur et le Fournisseur effectueront un inventaire contradictoire.

Le Fournisseur doit assurer la surveillance des Biens Confiés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Fournisseur doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confiés et faire cesser ladite atteinte. Dans le cas où le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention de par la loi, sur les Biens Confiés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

9 - PRIX – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture, y compris la cession des éventuels Résultats et des droits patrimoniaux y afférents ainsi que les frais de déplacement pour se rendre sur les sites de l'Acheteur.

9.2 Le Fournisseur s'engage à facturer la Fourniture en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause pas avant la livraison des produits, et pas avant la réalisation des services. Si un échéancier de facturation est mentionné dans la Commande, le Fournisseur devra s'y conformer.

Les factures devront être établies par le Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur et inclure, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- Le numéro de la Commande ;
- Le numéro du poste concerné de la Commande ;
- La date et le numéro du bordereau de livraison ou du constat d'exécution ;
- Le code du Fournisseur, tel qu'il aura été fourni par l'Acheteur ;
- La désignation détaillée de la Fourniture telle que décrite dans la Commande.

9.3 Dans le cas où l'Acheteur accorde au Fournisseur des avances ou acomptes sur le montant de la Commande, leur paiement devra être couvert par une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en Annexe 1 ou par toute autre garantie convenue entre les Parties.

En matière de Travaux, le paiement sera effectué selon l'échéancier mentionné dans la Commande et/ou, selon l'accord des Parties, sur situation mensuelle de Travaux établie à partir du bordereau de prix (devis ou marché), selon le pourcentage d'avancement des Travaux. Le paiement sur situation mensuelle de Travaux n'est applicable que sur la base d'un échéancier convenu entre les Parties à l'issue duquel est payé le solde après décompte définitif.

Les acomptes ne seront accordés que dans la mesure où (i) les Travaux en question nécessitent de gros approvisionnements, et où (ii) ces acomptes n'excèdent pas un montant correspondant à 20% hors taxes du prix des Travaux.

Les paiements définitifs ou soldes de tout compte ne sont effectués par l'Acheteur qu'après remise par le Fournisseur de la Documentation technique, des plans de récolements, de la ou des notices de maintenance et des Déclarations de conformité.

9.4 Les délais de paiement des factures seront définis dans la Commande A défaut de mention dans la Commande, le délai de paiement sera de nonante(90) jours fin de mois date d'émission de facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal au taux de l'intérêt légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

10 - GARANTIE - MAINTENANCE

10.1 Le Fournisseur garantit les produits, objet de la Fourniture, contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes défauts de matières et pièces constitutives. Il garantit également la bonne exécution des services, objet de la Fourniture.

Sauf dispositions contraires de la Commande, la durée de la garantie est de deux (2) ans à compter de la date de livraison de la Fourniture, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du Procès-verbal de réception définitive de la Fourniture. Elle couvrira, au choix de l'Acheteur, (i) toute remise en état ou remplacement du produit ou correction du service (ii) le remboursement du produit ou du service. La garantie s'entend pièces, main d'œuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage, de manutention, de douane et de remontage des pièces, et pour les Travaux, le coût de démolition et de ré-exécution des Travaux. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

10.2 Sauf dispositions contraires de la Commande, les remplacements ou réparations de la Fourniture au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou dysfonctionnement.

Si une Fourniture comprend plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais tous dommages occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement dans d'autres sous-ensembles de ladite Fourniture.

10.3 Tout produit remplacé ou réparé ou tout service corrigé sera garanti, dans les mêmes conditions que ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la période de garantie et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur.

10.4 Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel :

Pendant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à détacher un technicien à titre gratuit dans les deux (2) jours et à la remise en ordre de marche opérationnelle dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la défaillance de la Fourniture par l'Acheteur au Fournisseur. En cas de retard dans l'exécution de la garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer au Fournisseur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,2% du prix de la Fourniture concernée par la défaillance par jour ouvrable de retard. Cette pénalité sera plafonnée à 15% du montant HT de la Fourniture concernée.

10.5 Si la Fourniture porte sur des Travaux :

La date du Procès-verbal de réception définitive est le point de départ des garanties légales, notamment les garanties de parfait achèvement des ouvrages, décennale pour les ouvrages et équipements incorporés, et de bon fonctionnement des équipements non incorporés aux bâtiments.

10.6 Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Fournisseur devra proposer à l'Acheteur, au plus tard au moment de la livraison du Matériel Industriel, un contrat définissant les conditions de la maintenance de ce Matériel Industriel à l'issue de la période de garantie. Ce contrat de maintenance devra préciser notamment : (i) la périodicité et le type de vérifications faites au cours des visites préventives du Fournisseur, (ii) les délais de dépannage dont les retards sont sanctionnés par une pénalité correspondant à 0,1% du prix d'achat de la Fourniture concernée par la panne par jour ouvrable de retard, étant précisé que ces pénalités seront plafonnées à hauteur de 15% du montant HT du contrat de maintenance, (iii) le prix de la maintenance et son mode de révision annuelle, (iv) les prix et les délais pour la fourniture de pièces de rechange, (v) la garantie du Fournisseur sur les prestations de maintenance, (vi) la durée pendant laquelle le Fournisseur s'engage à assurer les prestations de maintenance et la fourniture de pièces de rechange, cette durée ne pouvant être inférieure à cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de maintenance.

11 - PERENNITE

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la Fourniture.

Si la Fourniture comprend un Matériel Industriel, le Fournisseur devra être en mesure d'assurer pendant une période minimale de dix (10) ans à compter de la date de Procès-verbal de la réception définitive l'approvisionnement de toutes pièces de rechange, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la Fourniture.

Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un événement susceptible d'empêcher sa réalisation.

12 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

12.1 L'Acheteur pourra, pour tous pays, librement utiliser, licencier, exploiter ou céder les Résultats dont il est devenu propriétaire conformément aux dispositions de l'article 7 « Transfert de propriété ». Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur par le Fournisseur couvrent le droit de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux. L'Acheteur pourra donc exploiter lesdits Résultats, en tant que propriétaire, de la manière la plus large sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser les Résultats à toutes autres fins que l'exécution de la Commande. Sur demande du Fournisseur, l'Acheteur peut, à sa discrétion et à des conditions à définir, accepter de concéder un droit non exclusif et non cessible d'utilisation des Résultats au Fournisseur.

12.2 Le Fournisseur concède à l'Acheteur, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licence, des brevets, logiciels et des procédés ou techniques développés indépendamment de la Commande et dont il est titulaire, auteur ou licencié et qui sont nécessaires à l'utilisation et/ou l'exploitation de la Fourniture.

12.3 Le Fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les Résultats cédés et à ce titre garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers relatif à ces droits.

Par ailleurs, il garantit qu'il dispose de tous les droits concédés à l'Acheteur en application de l'article 12.2 des présentes CGA en vue de permettre à ce dernier l'utilisation et l'exploitation de la Fourniture.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle émanant de tiers que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation de la Fourniture et des Résultats éventuels. Le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les condamnations pécuniaires, qui pourraient en résulter pour l'Acheteur. Toutefois la garantie sera exclue si la revendication du tiers portait sur une contrefaçon basée sur l'utilisation de la Fourniture ou des Résultats en combinaison avec un autre produit sans l'accord du Fournisseur ou encore sur l'utilisation non conforme à la Documentation et aux documents contractuels.

12.4 De plus, au choix de l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser la Fourniture, soit (ii) la remplacer ou la modifier afin qu'elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en assurant les fonctions prévues par les documents contractuels, soit (iii) rembourser la Fourniture, le tout sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

13 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

13.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.

13.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels. A ce titre, le Fournisseur devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Fournisseur devra en outre produire la justification du paiement de ses primes et annuellement les attestations de reconduction des garanties à leur échéance suivante, et ce aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires, aux frais du Fournisseur.

Il est précisé en outre que lorsque les Biens Confiés par l'Acheteur au Fournisseur se situent au sein des locaux du Fournisseur, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de l'Acheteur une garantie d'assurance de type « Tous Risques » couvrant tous les dommages affectant les Biens Confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. L'Acheteur figurera en qualité d'assuré additionnel sur cette police qui interviendra au premier euro. Une éventuelle assurance de l'Acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Fournisseur.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur vis-à-vis de l'Acheteur.

14 - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE

Le Fournisseur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la Fourniture sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Fourniture est réalisée.

15 - CONFORMITE DE LA FOURNITURE A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à l'Acheteur la conformité de la Fourniture à la réglementation et aux normes applicables dans le pays dans lequel le produit ou le service, objet de la Fourniture, est livré ou délivré à l'Acheteur et dans tout autre pays pour lequel le Fournisseur a été informé que la Fourniture serait utilisée.

A ce titre, le Fournisseur remettra à la livraison ou s'engage à remettre à première demande de l'Acheteur, les certificats requis par la réglementation et relatifs à la Fourniture.

Quel que soit le lieu de réalisation de la Fourniture (en Belgique ou à l'étranger), le Fournisseur garantit également à l'Acheteur que la Fourniture sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur au moment de la livraison de la Fourniture les informations dont il dispose pour permettre l'utilisation de la Fourniture en toute sécurité.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Fourniture.

16 - EXECUTION DE LA FOURNITURE SUR UN SITE DE L'ACHETEUR

Si la Fourniture doit être exécutée en tout ou partie sur un site de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

Le Fournisseur respectera et fera respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les règles d'accès au site, les exigences de sécurité, y compris en matière informatique, les règles de confidentialité, ainsi que les dispositions du Règlement Intérieur qui s'imposent à toute personne présente dans un établissement de l'Acheteur en qualité de salarié d'une entreprise extérieure, en ce compris les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Fournisseur devra en particulier se conformer aux dispositions légales applicables en matière de santé et de sécurité au travail prévues par le Code sur le bien-être au travail.

Si le Fournisseur est autorisé à accéder au système informatique de l'Acheteur, cette autorisation est strictement limitée à la seule réalisation de la Fourniture commandée. Le Fournisseur devra dans cette hypothèse respecter la Charte d'Usage et de Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe Safran et toutes autres instructions qui lui seront données.

Dans le cas où le personnel du Fournisseur est présent sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

17 - PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande.

Il est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la Commande. Il certifie que pendant toute la durée de

réalisation de la Commande, les membres de son personnel affectés à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme aux documents contractuels.

18 - CONFIDENTIALITE

Toutes les informations reçues de l'Acheteur par le Fournisseur pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le Fournisseur pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe Safran doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'Acheteur ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (les « Informations Confidentielles »). Les Résultats sont considérés comme Informations Confidentielles de l'Acheteur.

Les Informations Confidentielles restent la propriété de l'Acheteur, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

Le Fournisseur s'engage à :

- ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.

Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Fournisseur ;
- étaient, au moment de leur réception par le Fournisseur, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.

Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles de l'Acheteur, il devra en aviser immédiatement ce dernier, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Fournisseur s'engage à restituer à l'Acheteur sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

Toutes les Informations Confidentielles classifiées seront identifiées comme telles par l'Acheteur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les Administrations concernées.

Le Fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Fourniture et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec le Groupe Safran sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Fourniture, sauf dispositions contraires précisées dans la Commande.

Au cas où le Fournisseur serait amené à communiquer à l'Acheteur des informations dont il est propriétaire et qu'il mentionnerait expressément comme étant confidentielles, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations.

19 - CONTREPARTIES

Si dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur recourt à des produits ou prestations provenant des pays envers lesquels l'Acheteur a contracté directement ou indirectement des obligations de compensation, le Fournisseur, sur demande de l'Acheteur, s'engage à tout mettre en œuvre pour que le montant de ses commandes puisse être pris en compte par l'organisme de compensation compétent dans le cadre des obligations de l'Acheteur mentionnées ci-dessus.

20 - FORCE MAJEURE

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement.

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- a) Cet événement doit être irrésistible, imprévisible, et totalement indépendant de la volonté des Parties.
- b) A la suite de cet événement, la Partie invoquant le cas de force majeure s'est trouvée dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conformément aux documents contractuels.

Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ses retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

21 - TRANSFERT – CESSION – SOUS-TRAITANCE

21.1 Le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris en cas de fusion et de scission. Toutefois, le Fournisseur pourra céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder à toute Société du Groupe Safran, tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents, sous réserve de notification écrite au Fournisseur.

21.2 Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter l'intégralité de la Commande. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers de quelque manière que ce soit une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. L'Acheteur aura la possibilité, le cas échéant, d'agréer par écrit les conditions de paiement du sous-traitant sur demande du Fournisseur. Nonobstant l'autorisation de l'Acheteur sur la sous-traitance, ou son agrément sur le choix du sous-traitant et sur ses conditions de paiement, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la réalisation de la Fourniture sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

22 - CONTROLE DES EXPORTATIONS

22.1 Les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables à la Fourniture (y compris ses composants), ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les Parties pourraient se remettre dans le cadre de la Commande.

22.2 Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie du classement relatif au contrôle des exportations concernant les éléments ci-dessus, et s'engage à lui notifier toute évolution – ou tout projet d'évolution - de ce classement, dans un délai maximum de quinze (15) jours, après en avoir été elle-même notifiée.

22.3 Dans l'hypothèse où l'exportation, ou la réexportation, de tout ou partie de la Fourniture est sujette à l'obtention d'une licence d'exportation, le Fournisseur s'engage à demander, auprès des autorités gouvernementales compétentes, et sans aucun frais pour l'Acheteur, toute licence ou autorisation gouvernementale nécessaire à l'utilisation de la Fourniture par l'Acheteur et sa livraison à des clients ou tout autre utilisateur final qui aurait été spécifié par l'Acheteur au Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement à l'Acheteur l'émission de la licence d'exportation par les autorités gouvernementales compétentes, ou l'existence d'une dispense, et à lui fournir une copie de ladite licence ou une attestation décrivant notamment les restrictions applicables à la réexportation ou retransfert, par l'Acheteur, de tout ou partie de la Fourniture vers un tiers. Il est précisé que la notification par le Fournisseur à l'Acheteur du classement de tout ou partie de la Fourniture et l'émission de la licence d'exportation ci-dessus visée constituent des conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Commande.

22.4 Le Fournisseur s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter le transfert, par tout moyen que ce soit, d'informations fournies par l'Acheteur et identifiées comme étant sujettes aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, vers toute personne non autorisée à accéder à de telles informations, par une dispense ou par une licence d'exportation accordée par les autorités gouvernementales compétentes.

22.5 Si la licence d'exportation est retirée, non renouvelée ou invalidée du fait du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit, nonobstant son droit de réclamer réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

22.6 En cas de manquement à ses obligations en matière de contrôle des exportations, le Fournisseur sera tenu de réparer tout préjudice causé à l'Acheteur et à ses clients à l'occasion de l'exécution de la Commande, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout ou partie de la Fourniture. Le Fournisseur par ailleurs s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur et/ou de ses clients pour toute action ou poursuite des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les dommages-intérêts, qui pourraient en résulter pour ceux-ci.

23 - RESILIATION

23.1 Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, ou toute autre procédure similaire, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- en cas de survenance d'un événement de force majeure dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification par l'une des Parties à l'autre.

23.2 En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

1. Avec effet immédiat si le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles 14 (« Conformité à la réglementation sociale »), 22 (« Contrôle des exportations ») et 24 (« Ethique ») des présentes CGA et plus généralement en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne serait pas susceptible d'être remédié ;
2. Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de participation par une société concurrente de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe Safran ;
3. Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation sociale et/ou industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande.

23.3 Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur du fait du Fournisseur, et hormis le cas prévu à l'article 23.2.2 (prise de participation), l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

23.4 A l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des Biens Confiés et de la Documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.

23.5 Dans tous les cas de résiliation prévus ci-dessus, la Partie défaillante reste tenue de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution des obligations contenues dans les documents contractuels.

24 - ETHIQUE

Le Fournisseur déclare sur l'honneur :

- qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,
- qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en Belgique ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre,
- qu'à sa meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en Belgique ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre.

Le Fournisseur garantit :

- qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption conformément à la Convention OCDE de 1997 et à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003,
- qu'il n'a accordé et qu'il n'accordera, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage ...), à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Commande.

Le Fournisseur informera la Direction des Achats de l'Acheteur de tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené soit directement soit indirectement à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de l'Acheteur ou d'une Société du Groupe Safran ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la Commande.

En cas de non-respect de la présente clause, l'Acheteur pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tout recours que l'Acheteur déciderait d'intenter contre le Fournisseur.

25 - DIVERS

La nature particulièrement sensible des activités de l'Acheteur peut le conduire à avoir des exigences spécifiques en termes de sécurité. En conséquence, il pourra être demandé au Fournisseur de signer avant le début d'exécution de la Commande soit un contrat sensible, soit un contrat avec détention d'informations ou supports classifiés, soit un contrat avec accès à des informations ou supports classifiés.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

Le Fournisseur agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Il n'a ni le pouvoir ni l'autorisation pour engager l'Acheteur de quelque façon que ce soit. Aucune disposition des documents contractuels ne pourra être interprétée comme créant entre le Fournisseur et l'Acheteur un mandat, une quelconque entité commune ou une relation d'agent ou d'employé à employeur.

26 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis au droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Liège (ou en cas d'incompétence du Tribunal de Commerce, d'un Tribunal compétent de Liège), nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

NOM DU FOURNISSEUR :

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

DATE :

SIGNATURE :

CACHET DU FOURNISSEUR :

ANNEXE 1

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le cadre de la commande [N°] (ci-après, la «Commande»), passée le entre (dénomination du fournisseur, adresse, RCS) et (dénomination de l'Acheteur, adresse, RCS) pour (détail de la commande) pour un montant de

Nous soussignés

[BANQUE BELGE DE PREMIER ORDRE

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER] dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER] représenté par [A COMPLETER] agissant en tant que [A COMPLETER], dûment mandaté à l'effet de la présente ci-après dénommé « le Garant »

Nous engageons par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de :

[FOURNISSEUR]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER] dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER]

A payer à :

[ACHETEUR]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER] dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER] ci après dénommée "le Bénéficiaire",

A première demande de sa part et sans délai tout montant jusqu'à concurrence de [A COMPLETER] en chiffres et lettres) Euros, sans pouvoir faire valoir d'exception ni d'objection relative notamment à des contestations ou réclamations de [FOURNISSEUR] au titre de la Commande.

Cette garantie est une garantie indépendante de tout contrat entre [FOURNISSEUR] et le Bénéficiaire. Par conséquent la modification ou la disparition des liens ou rapports de fait ou de droit pouvant exister entre [FOURNISSEUR] et le Bénéficiaire ne pourra dégager le Garant de la présente garantie. Toutes les dispositions de la présente garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique de [FOURNISSEUR] ou du Bénéficiaire.

La date d'entrée en vigueur de la présente garantie est le [A COMPLETER] et expirera le [A COMPLETER], sauf prorogation demandée par le Bénéficiaire au Garant.

Toute demande de prorogation sera faite directement par le Bénéficiaire au Garant et devra être accordée immédiatement par le Garant, sous réserve de la preuve d'une notification préalable à [FOURNISSEUR], et nonobstant tout ordre contraire de [FOURNISSEUR]. Cette prorogation ne pourra toutefois excéder une période maximum de ...mois.

La présente garantie vient en complément et non en substitution de tout autre droit dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir à l'encontre de [FOURNISSEUR] et devra être exécutée sur simple demande de paiement du Bénéficiaire faite par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du Garant indiquée en tête de la présente garantie, indiquant que (Fournisseur) n'a pas exécuté ses obligations vis à vis du Bénéficiaire, et sans qu'aucune intervention de [FOURNISSEUR] ni aucune procédure ou action préalable contre [FOURNISSEUR] ne soient nécessaires.

Tous les frais de la présente garantie, ainsi que leurs suites, sont à la charge de [FOURNISSEUR].

En cas de différend relatif à la présente garantie, compétence exclusive est donnée au Tribunal de Commerce de Liège. La présente garantie sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit belge.

Fait à
le.....

Titre :
[BANQUE]

ANNEXE 2

La présente Annexe a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'Acheteur et le Fournisseur effectueront des échanges de données informatisées (EDI) par voie de réseaux, dans le cadre de l'exécution des Commandes.

A) Définitions

Echange de données informatisées (EDI) : transfert électronique via un réseau, d'un ordinateur à un autre, de données sous la forme d'un message EDI.

Message EDI : ensemble de segments structurés se présentant sous une forme permettant une lecture par l'ordinateur de manière univoque.

Accusé de réception : message émis par le destinataire d'un message EDI accusant réception de ce message et de sa lisibilité.

B) Nature des informations échangées.

Les informations qui pourront être échangées par message EDI seront définies dans les Commandes.

Toute autre information sera échangeable uniquement sur support papier sauf accord écrit spécifique entre les Parties pour les inclure dans le champ de la présente Annexe.

C) Validité et prise en compte du contenu EDI

L'échange d'informations par EDI est réalisé au moment et au lieu où le message EDI est tenu à disposition du système d'information du destinataire d'une manière complète et lisible.

Dès réception d'une information transmise par EDI par l'ordinateur du destinataire, ce dernier transmet un accusé de réception à l'émetteur. Dès lors le destinataire est réputé avoir correctement reçu les informations données à moins que la Partie réceptrice ne signale à l'autre Partie tout problème de lisibilité ou d'interprétation des données transmises. Ce signalement peut être fait par tout moyen.

En aucun cas, une Partie réceptrice n'est autorisée à modifier un message reçu. Toute modification ne doit être pratiquée que par la Partie émettrice avec mention spécifique de cette modification.

Ne sont pris en compte par le destinataire que les messages émis par un émetteur autorisé et disposant de la signature électronique convenue.

D) Enregistrement et conservation des messages EDI

Les Parties devront conserver tous les messages EDI échangés, en prenant toutes les mesures de sécurité à leur disposition pour garantir leur inaltérabilité. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter un certain nombre de procédures de contrôle telles que la conservation des informations adressées par EDI dans leur forme originale et dans l'ordre chronologique de leur émission.

A ce titre, les Parties devront s'assurer que les informations échangées par EDI seront conservées par des journaux électroniques ou informatiques reprenant les transferts expédiés et reçus, et seront facilement accessibles. De plus, les Parties devront s'assurer que ces informations pourront être reproduites sous une forme lisible par l'homme et être imprimées si nécessaire afin de constituer dans toute la mesure du possible, une copie fidèle et durable de l'original.

E) Admissibilité et valeur probante des messages EDI

Chaque Partie accepte que les messages EDI échangés sur la base de la présente Annexe et en conformité avec les dispositions de celle-ci, aient une valeur probante équivalente à celle d'un document sur support papier.

A ce titre, les Parties renoncent à contester l'authenticité des informations échangées ou à opposer ces informations du seul fait que l'opération a été effectuée par EDI.

Les Parties s'engagent à accepter que, en cas de litige, les enregistrements des informations échangées par EDI qui ont été conservés puissent être produits devant les juridictions ou tribunaux arbitraux saisis à titre de preuve des faits qu'elles contiennent, jusqu'à production d'une preuve contraire apportée sur un support non contestable.

F) Sécurité des messages EDI

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des messages EDI contre les risques d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

Les procédures et les mesures de sécurité comprennent la vérification de l'origine, la vérification de l'intégrité. Aussi, toutes les informations échangées par EDI devront identifier l'expéditeur et le destinataire. A ce titre, chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre une liste des personnes autorisées par elle à envoyer les Informations par EDI, en actualisant cette liste chaque fois que c'est nécessaire et à préciser les signatures électroniques applicables.

Si les procédures et mesures de sécurité conduisent au rejet d'un message EDI ou à la détection d'une erreur dans le message, le destinataire doit en informer l'expéditeur dans les plus brefs délais.

Le destinataire d'un message EDI qui a été refusé ou qui contient une erreur ne peut donner suite au message sans autorisation de l'expéditeur. Lorsqu'un message refusé ou erroné est retransmis par l'expéditeur, le message doit clairement indiquer qu'il s'agit d'un message corrigé.

En outre, les Parties s'engagent à mettre en œuvre et entretenir l'environnement opérationnel nécessaire au fonctionnement de l'EDI. A ce titre, les Parties doivent fournir et assurer la maintenance du matériel, des logiciels et des services nécessaires pour transmettre, recevoir, traduire et conserver les messages EDI.

G) Confidentialité

Les Parties doivent s'assurer que les informations contenues dans les messages EDI restent confidentielles et ne sont pas divulguées ou retransmises à d'autres personnes non autorisées, ni utilisées à des fins autres que celle de l'exécution des Commandes.